



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical
(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°34-2024 : Décision de passage au Compte Financier Unique (CFU)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 205 de la Loi de Finances pour 2024 ;

VU la note conjointe de la Préfecture et de la DDFIP du Puy de Dôme du 10 juin 2024 ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-40 du 09 décembre 2020 portant création de la régie locale « SBA énergie » ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2022-36 du 29 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2022-46 du 07 décembre 2022 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

CONSIDÉRANT :

- que le Compte Financier Unique (CFU) permet :
 - une plus grande transparence et une meilleure lisibilité de l'information financière ;
 - une amélioration de la qualité des comptes ;
 - une simplification des processus administratifs et comptables ;
- que le choix du CFU constitue une opportunité pour mieux éclairer les assemblées délibérantes grâce à une amélioration de la compréhension des données budgétaires, comptables et financières ;

DÉCIDE

Article 1 : Les comptes du Syndicat du Bois de l'Aumône seront produits à partir de l'exercice 2024 sous le format du Compte Financier Unique (CFU).

Article 2 : La production des comptes du Syndicat du Bois de l'Aumône sous le format du CFU concerne les budgets suivants :

- Budget Principal (nomenclature M57)
- Budget Annexe « Tri et Valorisation » (nomenclature M57)
- Budget Rattaché « SBA énergie » (nomenclature M4)

Article 3 : Dans cette perspective, il est rappelé que la collectivité est en mesure de dématérialiser ses documents budgétaires au format xml.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 04 novembre 2024.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20241104-DEC34-2024-AU
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024